COMMISSION CLASSIFICATION TEXTES ET ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Règlement de travail interne[1]

« Version applicable en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres (articles 25 et 26, Partie I : Partie Générale du règlement général) ».

Dans le prolongement de l'article 6.6 de la charte de corporate governance de la Sabam, la commission classification textes et œuvres audiovisuelles adopte le règlement de travail interne suivant.

1. DISPOSITION GÉNÉRALE

La commission classification textes et œuvres audiovisuelles a connaissance et respecte la charte de corporate governance de la Sabam, notamment en ce qui concerne sa composition, ses compétences, les règles de conduite et la rémunération de ses membres.

La commission classification textes et œuvres audiovisuelles a connaissance et respecte les articles des statuts et du règlement général de la Sabam, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la classification des textes et des œuvres audiovisuelles.

2. MISSION

La mission de cette commission consiste à vérifier les œuvres qui relèvent de sa compétence et à classer celles-ci selon leur genre en vertu des dispositions du règlement général.

3. CRITERES OBJECTIFS DE CLASSIFICATION

La classification des œuvres se fait selon des critères objectifs et non-discriminatoires tels que stipulés dans le règlement général de la Sabam.

La commission doit spécifier ces critères en détail et doit les évaluer régulièrement et, si nécessaire, formuler à ce sujet des propositions de modification à l'attention de l'organe d'administration.

Les critères spécifiés par la commission classification textes et œuvres audiovisuelles en vigueur actuellement concernant les genres d'œuvres suivants sont :

PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES [2]

a) Catégorie 5 points :

- Film de fiction : unique – adaptation cinématographique d'un récit fictif qui est dramatisé.
- Série de fiction : série télévisée dramatisée et construite autour des développements personnels d'un ou de plusieurs personnages principaux dans le récit.

[1] Approuvé par le collège Images & Textes le 24/09/2026

[2] Ne se limite pas aux émissions de télévision, mais s'applique également aux transmissions en ligne non interactives et aux transmissions en ligne interactives.

- Sitcom ou situation comedy :
  - Est présentée sous la forme d'une série télévisée principalement humoristique ;
  - A généralement une durée de moins de 30 minutes ;
  - A une unité de lieu et/ou une unité de personnages ;
  - Bien que les épisodes puissent être indépendants l'un de l'autre (les épisodes ne présentent pas nécessairement un caractère de suite), la sitcom présente dans son intégralité une évolution, soit sur le plan de la psychologie des personnages, soit sur le plan du chemin parcouru, ou alors un développement ou une chronologie des événements.

- Documentaire :
  - Récit descriptif – restitution de la réalité qui reflète la créativité de l'auteur ;
  - Présente le point de vue de son auteur ou porte la griffe spécifique de son auteur (sur le plan de la dramaturgie, de la narration/du commentaire ou du montage) ;
  - Est caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche ;
  - Est clairement distinct d'un programme ayant un but purement informatif ;
  - Est d'un intérêt durable, contrairement à des archives ;
  - La production et le montage d'un documentaire durent en général plus longtemps que ceux d'un reportage ;
  - Peut reprendre des techniques du reportage (interviews, commentaire en voix off), mais va plus loin dans l'analyse du sujet et le résultat cinématographique de celui-ci ;
  - Interroge la réalité avec des moyens propres au langage cinématographique et permet au spectateur de ressentir ou d'interpréter la réalité.

- Art vidéo :
  - Forme artistique dans laquelle l'image en mouvement et, le cas échéant, le son sont utilisés comme médium artistique autonome.
  - Présente un caractère principalement artistique, conceptuel ou expérimental, la forme et le contenu étant déterminés par un concept créatif sous-jacent.
  - Se distingue des productions audiovisuelles traditionnelles en ce qu'elle n'a pas pour finalité première l'information, le divertissement, le développement narratif ou la simple captation du réel.
  - Peut prendre des formes diverses, notamment l'installation vidéo, la performance, l'art interactif ou d'autres créations audiovisuelles expérimentales.

- Œuvre dramatique :
  - Terminologie générale: qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental
  - œuvre écrite ou déclamée consistant en la combinaison de mots, contenant des actions et des discours liés d'une ou de généralement plusieurs personnes, dans un contexte dramatique.

- Comédie musicale : forme d'œuvre théâtrale ou genre de film dans lesquels la musique, le chant, les dialogues parlés et la danse sont combinés et jouent un grand rôle.

- Opéra : forme de théâtre musical, en vertu de laquelle un libretto est interprété en vers avec accompagnement par un orchestre.

- Opérette : forme de théâtre ressemblant à l'opéra, bien que les sujets traités soient souvent moins sérieux. Les morceaux musicaux (arias, duos,

ensembles, œuvres pour chœurs) sont généralement des dialogues parlés qui sont liés l'un à l'autre.

- Film d'animation : œuvre audiovisuelle dans laquelle il est fait usage d'animation, c.-à-d. que l'on crée l'illusion du mouvement en alternant différentes images fixes.

- Drame : = série dramatique = série de fiction

b) Catégorie 3 points :

- Soap : série télévisée dramatisée dans laquelle sont suivies au jour le jour les aventures de personnages fictifs. Les lignes du récit s'entremêlent et traversent les nombreux épisodes.

- Télénouvelle:
  - A un dénouement déterminé au préalable ;
  - Est composée de manière standard d'environ 180 épisodes ;
  - Est diffusée tous les jours de la semaine généralement pendant 6 à 8 mois ;
  - Connaît de nombreux retournements de situation ;
  - La ligne narrative porte souvent sur le grand amour ;
  - En général avec une fin heureuse : à la fin, l'amour triomphe ;
  - Le plus souvent avec une trame romantico-dramatique.

- Clip vidéo :
  - Une courte création audiovisuelle réalisée en accompagnement d'une œuvre musicale et développant une trame narrative identifiable.
  - Ne sont pas éligibles les captations de concerts ou de prestations artistiques, quelle que soit leur qualité artistique, scénographique ou de réalisation, ainsi que les vidéos de montage composées principalement d'images de performance, d'ambiance ou d'images statiques ne développant aucune trame narrative.

- Réportage :
  - Restitution en images d'une situation, d'une expérience ou d'un événement particulier, généralement liée à l'actualité. Cette restitution peut être explicative, ironique ou satirique et dépasse le simple compte rendu en images ;
  - Présente des faits, des données concrètes et vérifiables ;
  - Résultat du travail d'un reporter qui fait rapport de manière créative de ce qu'il a vu, lu ou entendu afin d'informer le public ;
  - L'auteur ne donne pas sa vision sur le sujet ;
  - Diffère d'une interview du fait qu'il ne consiste pas uniquement en un échange de questions/réponses entre deux ou davantage de parties ;
  - Concerne en général un sujet en phase avec l'esprit du moment ;
  - Peut être intégré dans un programme plus long tel qu'un magazine ou un programme récurrent sur un sujet ;
  - Est en général, contrairement au documentaire, produit rapidement afin de réagir le plus rapidement possible à l'actualité ;
  - Accent mis sur des personnages suivis dans divers contextes et situations, dont les expériences, les relations interpersonnelles, les réactions et l'évolution personnelle constituent un élément essentiel du programme.

En cas de magazine/programme principalement composé de plusieurs courts reportages, la valeur points ne s'applique pas automatiquement à

chaque article du magazine/programme lorsqu'il est élaboré en tant qu'article indépendant.

- Docusoap :
  - Programme de télévision dans lequel une série documentaire filmée d'événements se voit attribuer une ligne dramatique.
  - Elle comporte également de la scripted reality (réalité écrite à l'avance), en vertu de laquelle des faits qui se sont réellement produits sont joués et il n'apparaît pas clairement s'il s'agit d'acteurs.
  - Un docusoap suit souvent une personne ou des événements connus autour d'un lieu.
  - Elle inclut également des séries de type télé-réalité dans lesquelles des personnes «réelles » sont suivies dans des situations (apparemment) non scénarisées, dans le but de présenter leurs comportements, leurs interactions et leurs expériences de manière narrative.

- Sketch :
  - Bref acte comique, souvent diffusé sous forme de compilation ;
  - La première exploitation de l'œuvre doit être destinée à la télévision ;
  - Possède un décor et un univers visuel propre ainsi qu'un ou plusieurs personnages caractéristiques ;
  - Brève séquence, caractérisée par un début et une fin claires ;
  - Indépendamment de la répétition possible de personnages, il n'y a pas de lien entre les récits. Les différentes séquences avec les mêmes personnages sont interchangeables sans modifier le récit ;
  - Diffère de la sitcom du fait qu'il n'intègre pas d'évolution dans la psychologie des personnages et pas de chronologie dans les événements proposés ;
  - Peut faire partie intégrante d'un programme plus long. Dans ce cas, le sketch doit pouvoir être vu indépendamment du programme dans lequel il a été repris.

- Film d'entreprise : présentation d'une entreprise et/ou de son activité.

- Spot publicitaire : court métrage de promotion de produits commerciaux faisant partie d'un bloc publicitaire continu.

c) <u>Catégorie 1 point</u> :

- Générique visuel :
  - Introduction d'un programme de télévision qui doit être originale et créative et ne comporte pas une simple présentation d'acteurs, de présentateurs ou de participants au programme.
  - Habillage de chaîne (bumpers, courts modules vidéo) visant à promouvoir la chaîne et ses propres programmes (à l'exclusion des logos – animés ou non – ou des éléments relevant de l'identité visuelle de la chaîne, ainsi que des éléments purement graphiques à l'image).

d) <u>Catégorie 0 point</u> :

Les œuvres suivantes n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits :

- Commentaires introductifs, textes de liaison et de présentation : textes de speakerines, de présentateurs ;
- Interviews : pures interviews avec des invités lors de talk-shows, spectacles musicaux, galas, etc., interviews lors de concerts ou festivals ;
- Débats : débats dans des programmes d'actualités ;
- Journaux de radio et de télévision et compte rendu sportif ;
- Programmes de jeux et de loisirs, notamment les quiz, jeux-questionnaires en panel, jeux télévisés, jeux interactifs faisant appel à la participation des téléspectateurs, émissions culinaires, émissions de bricolage, ainsi que d'autres programmes de divertissement ou de loisirs similaires.
- Les textes à caractère purement informatif, ainsi que ceux figurant dans les sous-titres et le doublage;
- Captations consistant en la simple retransmission d'un événement en direct (spectacle théâtral, concert,…), telle qu'elle se déroule, sans intervention significative de la mise en scène (l'objectif étant de capter, suivre et restituer l'événement).

ŒUVRES LITTERAIRES – EXECUTIONS AUDIO [3]

a) Catégorie 5 points +30%

- Poésie :
  - Forme d'expression littéraire dans laquelle la langue est utilisée de manière particulière, soignée et créative afin d'exprimer des sentiments, des pensées, des expériences, des images ou des idées.
  - Met l'accent sur la sonorité, le rythme, les figures de style (telles que les métaphores et les comparaisons) et l'émotion.
  - Se compose généralement de vers, plutôt que de phrases rédigées en continu.
  - Peut comporter des rimes, mais ce n'est pas une nécessité (le vers libre est également une forme de poésie).
  - Est souvent polysémique : un même poème peut être lu, écouté, exécuté et interprété de différentes manières.
  - Peut prendre diverses formes performatives, notamment la poésie en vers ou en prose, le spoken word, la slam poetry, la poésie sonore et d'autres formes de poésie performative.

b) Catégorie 5 points

- Littérature
  - Terme générique désignant les textes appréciés pour leur valeur linguistique, esthétique, culturelle ou intellectuelle.
  - Il s'agit généralement de textes qui vont au-delà de la simple transmission d'informations : ils visent à susciter des émotions, à faire réfléchir le lecteur ou à lui offrir un regard différent sur le monde.
  - Cette catégorie concerne principalement les textes à vocation artistique, tels que la prose narrative (romans, nouvelles, …) et les œuvres théâtrales.

  - La littérature se caractérise souvent par :
    - un usage soigné et créatif de la langue ;

[3] Ne se limite pas aux émissions de radio, mais s'applique également aux transmissions en ligne non interactives et aux transmissions en ligne interactives.

- une profondeur thématique (amour, pouvoir, perte, identité, justice, etc.) ;
- une pluralité d'interprétations (il n'existe pas une seule signification « correcte ») ;
- une attention particulière portée à la forme et au style, et pas uniquement au contenu.

- Les formes littéraires en exécution audio comprennent la lecture à voix haute et la récitation (nouvelles, extraits de romans), ainsi que les formes narratives audio (fictions radiophoniques, documentaires littéraires et podcasts narratifs).

c) Catégorie 3 points

- Texte :
  Un texte faisant l'objet d'une interprétation audio est une contribution verbale, orale ou destinée à la diffusion, qui, pour autant qu'elle présente un caractère original et porte l'empreinte personnelle de son auteur, est considérée comme une œuvre littéraire et bénéficie à ce titre de la protection du droit d'auteur.

  Sont notamment considérés comme textes :

  - Une **colonne** est une rubrique régulière au sein d'une émission, dans laquelle un intervenant fixe exprime une opinion, une réflexion ou un point de vue personnel, dans un format court et prédéfini, généralement sans interaction (non interviewé), souvent en lien avec l'actualité.

  - Un **essai** est un exposé oral construit de manière autonome, présenté dans le cadre d'une émission, dans lequel l'auteur développe de façon réflexive et analytique un thème, une problématique ou une idée, généralement sans interaction avec d'autres intervenants. Il associe réflexion personnelle, argumentation, analyse et structure cohérente, ce qui le distingue clairement de la chronique d'opinion ou du reportage.

  - Une **réflexion** (considération ou analyse réflexive) est une intervention orale, à caractère substantiel et réflexif, diffusée dans le cadre d'une émission, au cours de laquelle un intervenant examine un sujet sous différents angles, sans nécessairement défendre un point de vue affirmé. Son objectif est d'apporter un éclairage, de nuancer le débat et d'inciter l'auditeur à la réflexion.

  - Une **chronique** est une rubrique fixe ou récurrente au sein d'une émission dans laquelle des événements ou des évolutions sont présentés de manière chronologique, généralement en lien avec une période, un secteur ou une thématique déterminée, et avec une interprétation personnelle limitée. L'accent est mis sur l'ordonnancement temporel (chronologique), l'enregistrement des faits et la vue d'ensemble, davantage que sur l'opinion ou l'analyse.

  - Un **reportage** est une forme développée de traitement journalistique dans laquelle un événement, une situation ou une thématique est présenté sur le terrain et replacé dans son contexte, avec une attention particulière portée à l'expérience vécue et aux éléments de contexte.

    Caractéristiques de reportage :
    - requiert davantage de temps qu'un simple sujet d'actualité ;
    - repose sur un travail de terrain (observation, interviews, captation sonore) ;

- combine les faits avec leur contexte, leur mise en perspective et leur ambiance;
- adopte une construction narrative (chronologique ou thématique) ;
- peut susciter des émotions, mettre en avant des témoignages humains et créer une atmosphère ;
- est soumis à une pression temporelle moindre : l'actualité peut être pertinente, mais elle n'est pas déterminante.

- Une **critique** est une évaluation ou une appréciation orale diffusée dans le cadre d'une émission, au cours de laquelle une œuvre, une prestation, un programme ou une question de société est explicitement examinée et évaluée sur la base de critères de contenu, d'esthétique ou de qualité. L'intervenant porte un jugement (positif, négatif ou nuancé) et motive ce jugement sous forme orale.

c) Catégorie 1 point

- Texte didactique et/ou scientifique
  - Un texte didactique a pour objectif d'expliquer ou de transmettre des connaissances.
  - Un texte scientifique a pour objectif d'étudier, de démontrer, de valider ou de développer des connaissances.

  Dans le cadre d'une exécution audio, cette catégorie comprend notamment des monologues explicatifs, des rubriques éducatives, des synthèses de recherches lues à voix haute, ainsi que d'autres formes de communication orale à vocation pédagogique ou scientifique.

ŒUVRES COMPOSEES A LA RADIO – EXECUTIONS AUDIO [4]

a) Catégorie 5 points +30%

- Opéra – opérette

  - L'opéra est une forme de théâtre musical dans laquelle une intrigue dramatique est entièrement racontée par le chant et la musique, accompagnés par un orchestre. Le texte (livret) est presque toujours chanté (airs, récitatifs, ensembles, chœurs) et les dialogues parlés sont, en principe, absents.

  - L'opérette est une forme de théâtre musical léger, dérivée de l'opéra, dans laquelle les parties chantées alternent avec des dialogues parlés. Ce genre présente généralement un caractère léger, comique ou satirique et se distingue de l'opéra par sa durée plus courte et son écriture musicale moins exigeante.

b) Catégorie 5 points

- Œuvres dramatiques

[4] Ne se limite pas aux émissions de radio, mais s'applique également aux transmissions en ligne non interactives et aux transmissions en ligne interactives.

- Les œuvres dramatiques faisant l'objet d'une interprétation audio sont des œuvres qui représentent un récit ou une action de manière dramaturgique exclusivement par le biais du son (voix, dialogues, musique et effets sonores) et qui sont destinées à être écoutées plutôt qu'à être lues ou regardées. Elles relèvent de la catégorie des exécutions audio dramatiques, telles que les fictions radiophoniques (pièces radiophoniques, jeux radiophoniques).

- Une exécution audio est considérée comme dramatique lorsqu'elle met en scène une action fictive ou scénarisée, que des personnages interagissent au moyen de dialogues, que sa structure est orientée vers la tension, le conflit, le développement narratif ou la catharsis, et que le texte est conçu pour être interprété, et non simplement lu à voix haute.

Les œuvres dramatiques comprennent notamment les fictions faisant l'objet d'une interprétation audio, les adaptations d'œuvres théâtrales ou de romans, les docudrames ainsi que les adaptations littéraires.

c) Catégorie 3 points

- Spot publicitaire (texte)
  - Une courte création sonore à finalité commerciale ou promotionnelle, développant un message publicitaire au moyen d'un concept créatif original, tel qu'un scénario, un dialogue, des personnages ou des éléments narratifs à caractère humoristique, dramatique ou autre.
  - Ne sont pas éligibles les simples annonces de prix, de promotions, de produits, de programmes, d'émissions ou d'événements, les mentions de sponsoring ainsi que les autres messages à dominante informative ou promotionnelle ne reposant pas sur un concept créatif original.
  - Le caractère original du concept créatif doit ressortir du développement et du contenu du message publicitaire lui-même, et non de sa seule réalisation technique, de sa production, de son montage ou de son habillage sonore.

- Sketch (texte)
  - Un sketch est une courte séquence audio mise en scène à caractère comique, constituée de dialogues ou de monologues (notamment de type stand-up), parfois accompagnés d'effets sonores et/ou de musique, et destinée à provoquer un effet humoristique chez l'auditeur.

d) Catégorie 0 point

Ne sont pas éligibles à l'attribution de droits d'auteur :

- commentaires d'introduction, textes de liaison et de présentation (animateurs) ;
- interviews (talk-shows, concerts, festivals, etc.) ;
- débats d'actualité ;
- journaux radiophoniques et reportages sportifs ;
- programmes de divertissement ou de loisir (notamment les quiz, jeux-questionnaires en panel, jeux radiophoniques, jeux interactifs faisant appel à la participation des auditeurs, émissions culinaires, émissions de bricolage, ainsi que d'autres programmes de divertissement ou de loisirs similaires);
- textes purement informatifs ainsi que les textes du doublage.

La commission examine si la nature des œuvres correspond au genre des œuvres déclaré par les membres et si les œuvres sont suffisamment originales pour être prises en considération pour la répartition de droits d'auteur. Conformément à l'article 19, Partie I : Partie générale du règlement général, la Sabam ne peut en aucun cas, lors de l'inscription d'une œuvre, être tenue responsable en ce qui concerne la garantie d'originalité de celle-ci.

L'administration assure un premier contrôle des œuvres et classe les œuvres à propos desquelles il n'y a pas de doute ni de discussion.

Le président de la commission décide en concertation avec l'administration quelles œuvres doivent être soumises à la commission pour classification.

Les questions ou les litiges potentiels, dans le chef d'associés, relatifs à la documentation des œuvres, y compris la classification selon le genre des œuvres, sont également soumis à la commission classification.

La commission peut demander aux intéressés l'ensemble des informations et documents nécessaires et/ou entendre les intéressés.

4. INTERVENTION DU COMITE DE LIAISON

Dans le cas exceptionnel où le président estime qu'il ne peut classer correctement une œuvre, sur base des conclusions de la commission, au motif qu'il existerait un risque de perception indue de droits, il doit alors soumettre cette œuvre au comité de liaison afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles éventuellement des mesures disciplinaires.
Le comité de liaison en informe l'organe d'administration.

5. PLAINTES

Si un membre conteste la classification de son œuvre par la commission, il devra, endéans un délai de 90 jours à dater de la date où il en a été informé par l'administration de la Sabam, introduire une plainte par lettre motivée avec pièces justificatives. Ladite plainte sera analysée endéans un délai d'un mois par la commission qui établira un avis motivé à l'attention de l'organe d'administration qui tranchera. Le membre en sera informé par l'administration de la Sabam.

6. RÉUNION/PROCÈS-VERBAL

La commission se réunit au siège social de la Sabam en fonction des demandes introduites par les services.

La liste des œuvres qui ont été classifiées par l'administration, en concertation ou non avec le président, ainsi que les procès-verbaux des réunions de la commission sont transmis pour information aux membres de la commission classification concernée, ainsi qu'au conseil d'administration.

7. INFORMATION DE LA DÉCISION AU MEMBRE

Lorsque la commission classe une œuvre selon un genre différent de celui mentionné dans la déclaration, le membre en reçoit notification par un courrier de l'administration.